



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

**Portant convocation des électeurs de Chaussoy Epagny  
à une élection municipale complémentaire les 7 et 14 février 2021  
et fixant les dates d'ouverture et de clôture  
du délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection  
de quatre conseillers municipaux**

### **LE SOUS-PRÉFET DE PÉRONNE ET DE MONTDIDIER**

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;  
Vu le code électoral, et notamment les articles L.247 et L.251 ;  
Vu le décret du 7 août 2020 portant nomination de Monsieur Fabien Martorana, sous-préfet de Péronne et de Montdidier ;  
Vu l'élection municipale générale du 15 mars et 28 juin 2020 ;  
Vu le jugement n° 2000956 du 17 septembre 2020 rendu par le Tribunal administratif d'Amiens, Monsieur Clément Gambet est proclamé élu à l'issue du 1<sup>er</sup> tour de scrutin qui s'est déroulé le 15 mars 2020, le second tour de scrutin du 28 juin 2020 est annulé ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant convocation des électeurs de Chaussoy Epagny abrogé par arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 ;  
Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Chaussoy Epagny, conformément aux dispositions de l'article L. 251 du code électoral ;  
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Montdidier ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er.** – Les électeurs et électrices de la commune de Chaussoy Epagny sont convoqués le **dimanche 7 février 2021** à l'effet de procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux**.

Le scrutin sera ouvert à la mairie de Chaussoy Epagny, de 8 heures à 18 heures sans interruption.

Les listes électorales utilisées seront extraites du répertoire électoral unique et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (article L.17 du code électoral), soit le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au 28 janvier 2021 (article L.30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le juge d'instance (article L.20 du code électoral).

Les enveloppes utilisées sont de couleur kraft.

**Article 2.** – Au cas où un second tour serait nécessaire, il y sera procédé dans la même forme le **dimanche 14 février 2021**.

**Article 3.** – Après la clôture des opérations électorales, un extrait du procès-verbal de l'élection sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture de Montdidier.

**Article 4.** – Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le dépôt d'une candidature est obligatoire uniquement pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin. Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir **4**, les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1<sup>er</sup> tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture de Montdidier, 41 rue Jean Jaurès, selon le calendrier suivant :

Pour le 1<sup>er</sup> tour du **lundi 18 au jeudi 21 janvier 2021** de 10h à 12h et de 14h à 16h30 excepté le **jeudi 21 janvier 2021 jusqu'à 18h**.

Pour le 2<sup>ème</sup> tour du **lundi 8 février 2021** de 10h à 12h et de 14h à 16h30 au **mardi 9 février 2021** de 10h à 12h et de 14h à 18h.

**Article 5.** – La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 25 janvier 2021 jusqu'au samedi 6 février 2021 à minuit pour le 1<sup>er</sup> tour et du lundi 8 février 2021 au samedi 13 février 2021 à minuit en cas de second tour.

**Article 6.** – Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie, à partir du lundi 25 janvier 2021 et au plus tard le mercredi 3 février 2021 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 10 février 2021 à 12 heures au plus tard pour le second tour.

**Article 7.** – Monsieur le sous-préfet de Péronne et de Montdidier et le maire de Chaussoy Epagny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

Montdidier, le 30 décembre 2020

Le sous-préfet de Péronne et de Montdidier,



Fabien Martorana